

Service émetteur : DOSA

Affaire suivie par ML Darchez
Date : 22/06/2018

NOTE RELATIVE AUX CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Campagne budgétaire 2018

Secteur PA - PH

L'Agence Régionale de Santé de Guyane conduit pour la campagne budgétaire 2018 une procédure spécifique d'allocation des CNR.

Les CNR proviennent d'une disponibilité temporaire de crédits au sein des DRL qui est issue, entre autres, d'un solde excédentaire des reprises de résultat dans le cadre de l'examen des comptes administratifs, des fermetures partielles ou totales, provisoires ou définitives de structures existantes, des décalages d'ouverture de nouvelles places.

L'utilisation des CNR aux fins de financement de mesures pérennes est donc par nature proscrite. Par ailleurs, il est à noter que ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués.

Toute demande de CNR sera analysée par l'autorité de tarification et de contrôle. Ils seront alloués après étude de la situation budgétaire de l'établissement et/ou service médico-social, de son niveau de réserve ainsi que de la consommation des CNR de l'exercice antérieur (N-1).

Par conséquent, dans le cadre de la campagne 2018, je vous demanderai de justifier de l'utilisation des CNR versés en 2017.

Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) peuvent solliciter l'Agence régionale de santé pour le financement des projets suivants par des crédits non reconductibles (CNR) :

1) Les CNR, levier d'accompagnement des politiques d'investissement des ESMS

Les CNR peuvent constituer un levier d'accompagnement des projets d'investissements des ESMS. Votre attention est attirée sur l'importance d'objectiver vos besoins d'investissement.

Les leviers privilégiés de l'aide à l'investissement reposent sur les aides en capital, subventions versées en faveur des établissements et des services médico-sociaux par les collectivités locales (régions-départements), la CNSA (plan d'aide à l'investissement déconcentré aux ARS en 2014) ou d'autres acteurs de l'investissement social (CDC...).

La réglementation permet toutefois de mobiliser la tarification pour soutenir la capacité d'autofinancement des ESMS engagés dans un plan pluriannuel d'investissement. A cette fin, et sous réserve de l'analyse de la capacité d'autofinancement de l'établissement, il est possible d'utiliser les CNR afin de constituer des provisions règlementées pour le renouvellement des immobilisations.

2) Les autres possibilités d'emploi des CNR

L'emploi des CNR doit être axé sur un objectif d'amélioration qualitative de la prestation rendue par les établissements et services. Pour les ESMS sous CPOM, l'usage des CNR doit être lié aux objectifs fixés dans le CPOM.

Des CNR peuvent être sollicités pour :

- des **dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement** : les CNR alloués à ce titre doivent être conditionnés par l'établissement d'un diagnostic approfondi des facteurs d'absentéisme et de la formalisation d'un plan d'action de lutte contre ce phénomène ;
- de **dépenses de formation** généralement liées au remplacement de professionnels partis en formation. Vous devrez justifier de l'absence de prise en charge ou d'une prise en charge partielle des coûts par leur OPCA.
- **d'expérimentations**. Les CNR servent également à financer des dispositifs expérimentaux. Des évaluations sont prévues dans ce cadre-ci, qui seront, par la suite, transmis à la CNSA afin de capitaliser les enseignements.

Les CNR peuvent également financer des aides ponctuelles ou des aides au démarrage (« frais de premier établissement ») en vue de la contractualisation ou de la constitution d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) concernant le cas échéant des actions de mutualisation, des actions innovantes ou expérimentales. Ils peuvent financer des projets relatifs au système d'information (pour favoriser l'accès au numérique, par exemple).

Ceci étant, toute demande de CNR ne rentrant pas dans ces axes prioritaires, sera étudiée et donnera lieu à une réponse de la part de l'ARS Guyane.

La procédure d'allocation des CNR

Seront transmis aux établissements et services médico-sociaux :

- La note relative aux CNR
- Une demande distincte de CNR « investissement »

Ces documents seront disponibles sur le site de l'ARS Guyane www.guyane.ars.sante.fr/.

Le dépôt des demandes de CNR, avec l'ensemble des pièces justificatives, est fixé **jusqu'au 31 août 2018** et à transmettre en une version papier à l'adresse suivante :

Monsieur Jacques CARTIAUX
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 Avenue des Flamboyants
97396 Cayenne Cedex

Et en une version mail à l'adresse suivante : ARS-GUYANE-MEDICO-SOCIAL@sante.gouv.fr